

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2021

---

**SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CL696

présenté par

M. Bouyx, M. Colas-Roy, M. Vignal, Mme O'Petit, M. Sorre, M. Masségli, M. Zulesi,  
Mme Gipson, Mme Le Meur, Mme Krimi, M. Ramos, Mme Mörch, M. Bournazel et Mme Blanc

-----

**ARTICLE 32**

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :

« Les missions préalablement recensées sont réparties en deux catégories selon les compétences et les aptitudes relatives à l'activité de sapeur-pompier requises pour l'effectuer de manière efficiente. Les missions de niveau 1, à caractère opérationnel, nécessitant une expérience antérieure en tant que sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou le suivi d'une formation qualifiante en amont. Les missions de niveau 2 quant à elles ne nécessitant ni compétences particulières, ni expériences de sapeur-pompier et ouvertes à l'ensemble des réservistes citoyens.

« Les modalités d'affectation sur les deux niveaux de missions sont encadrées par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de répartir en deux catégories les missions de la réserve citoyenne. Cette distinction a pour objectif d'optimiser l'efficacité de la réserve citoyenne en aiguillant les réservistes en fonction de leur champ de compétence.

D'une part, le niveau 1 réunit les missions à vocation opérationnelle. Ces dernières nécessitent une première expérience en tant que sapeur-pompier ou une formation qualifiante dispensée en amont de la mission.

D'autre part, le niveau 2 répertorie les missions exemptes de compétences ou expériences particulières en lien avec l'activité de sapeur-pompier. Elles sont de ce fait ouvertes à l'ensemble des citoyens qui souhaitent s'engager en tant que réservistes et apporter leurs expertises.